

GE_GERICHTE ACJC/1611/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1611_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1611/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1611/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 2

L'instance d'appel est habilitée à administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). Toutefois, la mesure probatoire requise doit avoir pour objet des faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (art. 150 al. 1 CPC ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 3.1 et 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

En l'espèce, dans un premier grief, les appelants contestent l'existence de travaux supplémentaires, de sorte qu'ils requièrent que la Cour ordonne à l'intimée de fournir le descriptif et les fiches techniques de l'exécution des travaux, le décompte métré des canalisations et des excavations complémentaires, ainsi que tous autres documents relatifs aux travaux supplémentaires, sur la base desquels les devis et la facture finale ont été établis. Cas échéant, ils sollicitent une expertise.

- 11/20 -

C/19667/2009

Or, ces mesures probatoires ne sont pas utiles pour le sort de la cause, dès lors que l'instruction menée devant le premier juge est suffisante pour permettre à la Cour d'établir sa propre conviction et résoudre ainsi la question relative à l'existence ou non de travaux supplémentaires (cf. infra consid. 4.3).

Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable aux demandes d'instruction formulées par les appelants.

E. 3

Ces derniers ont renoncé à conclure à l'exécution complète des travaux conformément au contrat du 26 septembre 2006. Partant, seule est encore litigieuse la question relative à l'existence ou non des travaux supplémentaires, ainsi que celle relative à l'obligation de

paiement qui en découle.

E. 4

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir arbitrairement retenu l'existence de travaux supplémentaires, ainsi que leur exécution.

E. 4.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître d'ouvrage s'engage à lui payer (art. 363 CO).

Selon l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire – comme en l'espèce – ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêts du Tribunal fédéral 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4 et 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1 et les références citées).

Toutefois, le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. En effet, l'art. 373 al. 2 CO prévoit notamment une exception en cas de modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu. Le prix ferme arrêté par les parties n'est ainsi déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (cf. art. 84 et 89 SIA 118 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4 et les références citées).

E. 4.2

Les modifications de commande donnent ainsi droit à une augmentation du prix dans la mesure où elles ont nécessité des prestations supplémentaires de l'entrepreneur. Il n'est pas nécessaire que le maître d'ouvrage ait commandé les travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge ; il suffit qu'il les ait acceptés. En pratique, il est difficile de déterminer si une modification de commande alléguée existe réellement, ou si une prestation prétendument supplémentaire fait encore partie des prestations convenues à l'origine, raison pour laquelle le degré de précision du contrat initial a son importance. Il convient

- 12/20 -

C/19667/2009 d'interpréter le contrat d'entreprise pour déterminer quelles prestations l'entrepreneur devait initialement fournir (arrêts du Tribunal fédéral 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et les références citées et 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1).

Il incombe à l'entrepreneur de prouver que la modification de commande existe réellement et qu'il ne s'agit pas d'une prestation déterminée, certes demandée par le maître d'ouvrage après la conclusion du contrat, mais qui fait encore partie des prestations convenues à l'origine et couvertes par le prix forfaitaire (art. 8 CC ; GAUCH, *Der Werkvertrag*, 2011, n. 906). L'entrepreneur supporte ainsi le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (arrêt du Tribunal fédéral 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1).

E. 4.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'entreprise au sens des articles 363 et ss CO, que celui-ci comprend la norme SIA 118 et que le prix initialement convenu entre les parties a été fixé forfaitairement.

Ce contrat prévoyait des travaux d'installation de chantier, d'aménagement du chemin d'accès aux villas, de terrassement, ainsi que de canalisation, soit notamment des travaux de fouille.

En cours d'exécution des travaux, l'architecte a requis auprès de l'intimée l'établissement de nouveau devis portant sur des travaux pour la fondation des terrasses (devis n° 26916 et 26946), des travaux pour la mise en place d'un réseau de géothermie (devis n° 27366), des travaux de fouille pour l'installation du réseau eau, électricité, téléphone et télé-réseau, ainsi que la construction d'un mur de soutènement (devis n° 27004) et des travaux de création d'une plate-forme pour la stabilité du camion-grue et la protection des racines de platanes (devis n° 27012).

E. 4.3.2

Selon le témoignage de l'architecte, les devis n° 26916, 26946 et 27366 ont été établis à la suite de modifications de commande sollicitées par les appelants. Ils ont finalement opté pour des terrasses en béton, à la place de celle en bois, et pour l'installation d'une pompe à chaleur, à la place d'une chaudière à gaz.

Or, il ressort du dossier que ces modifications de commande n'ont, à aucun moment, été contestées par les appelants, de sorte qu'elles seront considérées comme établies. En effet, s'ils avaient été en désaccord avec celles-ci, nul doute qu'ils l'auraient manifesté. En outre, ces travaux figurent dans les procès-verbaux de chantier, même s'il n'est pas précisé qu'il s'agit de travaux supplémentaires, de sorte qu'ils ont été exécutés. Dans le cas où les appelants n'auraient pas reçu lesdits procès-verbaux, ces derniers auraient dû manifester leur désaccord à la livraison de la villa, ce qui n'a pas été fait.

- 13/20 -

C/19667/2009

En outre, les appelants ne pouvaient pas raisonnablement croire que de tels changements de commande pouvaient se faire sans surcoût par rapport au prix forfaitairement convenu dans le contrat d'entreprise du 26 septembre 2006.

Partant, les devis n° 26916, 26946 et 27366 portent effectivement sur des travaux supplémentaires, soit non prévus dans le devis initial, et ont bel et bien été exécutés par l'intimée.

E. 4.3.3

Le devis n° 27012 porte, quant à lui, sur la création d'une plate-forme pour la stabilité du camion-grue, ainsi que pour la protection des racines d'arbres, requise sur ordre du service cantonal compétent.

Il ressort du contrat d'entreprise du 26 septembre 2006 que ces travaux n'étaient pas initialement prévus, mais se sont avérés indispensables en cours de chantier, indépendamment de toutes erreurs de l'intimée ou de l'architecte, comme cela ressort des enquêtes. En outre, ces travaux sont indiqués dans le procès-verbal de chantier du 12 décembre 2006.

Ce devis concerne ainsi des travaux supplémentaires, qui ont été exécutés par l'intimée.

E. 4.3.4

En revanche, le devis n° 27004 concerne des travaux de fouilles pour l'introduction des réseaux eau, électricité, téléphone et téléseu, déjà compris dans le contrat initial et ne donneront donc – en principe – pas lieu à une rémunération supplémentaire. Dans la mesure où elle prétend néanmoins à une telle rémunération supplémentaire, il incombait à l'intimée, en sa qualité d'entrepreneur, de démontrer l'existence d'une modification de commande, soit d'une modification qualitative ou quantitative par rapport à l'ouvrage projeté.

Or, cette preuve n'a en l'espèce pas été apportée : à aucun moment en effet l'intimée n'a allégué de façon claire et détaillée quels étaient, sous l'angle qualitatif ou quantitatif, les travaux de fouilles et de soutènement prévus par le contrat initial et en quoi ceux décrits par le devis n° 27004 devaient être considérés comme plus importants, quantitativement et qualitativement.

Il a certes été établi que l'architecte avait sous-estimé le travail nécessaire à la mise en place des réseaux d'énergie. Il n'en résulte cependant pas nécessairement que l'ouvrage initialement prévu, décrit dans le contrat d'entreprise passé entre les parties, était de ce point de vue différent de celui livré, comprenant les travaux faisant l'objet du devis n° 27004. A défaut d'une distinction suffisamment précise entre les travaux initialement convenus et ceux compris dans ledit devis, il aurait ainsi incombé à l'intimée d'établir à tout le moins que son offre avait été fixée sur la base des données erronées transmises par l'architecte et que l'ouvrage décrit devait donc être compris, selon le principe de la confiance, comme défini par ces

- 14/20 -

C/19667/2009 données. Elle ne l'a toutefois pas fait, ce qui entraîne le rejet de ses prétentions à cet égard.

E. 5

Encore faut-il déterminer, si les appelants sont liés par les modifications de commandes, soit les devis n° 26916, 26946 et 27366, et la commande supplémentaire du devis n° 27012, toutes requises par l'architecte auprès de l'intimée et validées par lui.

E. 5.1

Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté (art. 33 al. 2 CO) ou, à défaut de pouvoir, si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO), ou encore si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO ; ATF 131 III 511 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.2).

Le Tribunal fédéral a retenu une présomption de pouvoir de l'architecte de représenter le maître, dans leur contrat qui relève du mandat, dès lors que celui-ci comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution et que son étendue est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 et 2 CO).

Il appartient ainsi à la partie qui invoque une restriction des pouvoirs de l'architecte de la prouver (arrêt du Tribunal fédéral 4A_376/2011 du 14 mars 2012 consid. 4.2.3).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 33 al. 2 SIA 118, à moins qu'une clause figurant dans le texte du contrat n'en dispose autrement, la direction des travaux représente le maître de l'ouvrage dans ses rapports avec l'entrepreneur ; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans ; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.

Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'à défaut de pouvoirs exprès, l'architecte ne saurait faire au nom du maître des actes juridiques générateurs d'importants engagements financiers. En effet, aux termes de l'article précité, l'architecte représente le maître, sans restrictions pour la direction et la surveillance des travaux, en revanche, il n'en résulte pas que l'architecte a le pouvoir d'engager financièrement le maître (ATF 118 II 313 consid. 2a = JdT 1993 I 567 ; ATF 109 II 452 consid. 5c = JdT 1984 I 470 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2003 du 25 août 2003 consid. 5.1).

E. 5.3

Selon l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les

- 15/20 -

C/19667/2009 termes de la communication qui lui a été faite. Le tiers est protégé, en ce sens que le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvraient pas l'acte accompli (ATF 120 II 197 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_294/2012 et 4A_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 5.2).

Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier. La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. Aussi celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom. Toutefois, même si le tiers croit à l'existence des pouvoirs du représentant, le représenté n'est pas lié pour autant. Il faut de surcroît que des circonstances objectives, telles que l'attitude passive du représenté, puissent être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3 et les références citées).

5.4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'architecte mandaté par les appelants a manifesté sa volonté d'agir au nom et pour le compte de ces derniers auprès de l'intimée. Il convient donc de déterminer si l'architecte a reçu des appelants les pouvoirs nécessaires pour les représenter et les engager vis-à-vis de l'intimée pour le cas précis de commandes supplémentaires.

L'étendue des pouvoirs de l'architecte découle directement du contrat conclu entre lui et les appelants. Or, celui-ci n'a étonnamment pas été produit dans la présente procédure. Toutefois, l'architecte a déclaré, sous serment, que ce contrat lui conférait le pouvoir d'adjuger des travaux supplémentaires à hauteur de 10'000 fr., ce que les appelants n'ont pas formellement contesté.

En tous les cas, dès lors que les appelants se sont adjoints les services d'un architecte, lui ont confié la direction des travaux et que ce dernier a co-signé le contrat d'entreprise – incluant la norme SIA 118 – en qualité de représentant des appelants, l'ensemble de ces actes valait communication des pouvoirs de représentation de l'architecte à l'intimée. Toutefois, selon la jurisprudence, la norme SIA n'octroie pas un pouvoir illimité à l'architecte en ce qui concerne l'engagement du maître d'ouvrage pour des travaux supplémentaires.

En outre, il ne ressort pas de la procédure que les appelants auraient fait savoir à l'intimée qu'ils avaient restreint certains pouvoirs de l'architecte.

Selon l'ensemble de ces circonstances, si la question de l'étendue des pouvoirs de représentation de l'architecte est délicate, celle-ci peut toutefois souffrir de rester indécise au regard de ce qui suit.

5.4.2 En effet, même si l'architecte ne disposait pas des pouvoirs nécessaires, sur le plan interne, pour engager les appelants concernant les devis complémentaires

- 16/20 -

C/19667/2009 litigieux, l'intimée peut être protégée dans sa bonne foi au sens de l'art. 33 al. 3 CO.

Comme relevé supra, en confiant la direction des travaux à l'architecte, en faisant co-signer par ce dernier le contrat d'entreprise à titre de représentant et en intégrant dans celui-ci la norme SIA 118, les appelants ont communiqué à l'intimée, soit sur le plan externe, avoir conféré des pouvoirs à leur architecte, avec pour conséquence que l'intimée était protégée dans sa bonne foi, pour autant qu'elle ait pu raisonnablement se fier à cette communication.

Or, rien dans le dossier ne permet de retenir que l'intimée n'aurait pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle, compte tenu de son expérience dans le domaine de la construction, en se fiant aux pouvoirs de représentation apparents qui lui ont été communiqués. En effet, les procès-verbaux de chantier – sur lesquels figurent les travaux supplémentaires litigieux – indiquaient qu'ils avaient été envoyés aux appelants, de sorte que sans aucune contestation de leur part, l'intimée pouvait de bonne foi comprendre que l'architecte disposait des pouvoirs nécessaires pour commander lesdits travaux. L'intimée n'avait donc pas à remettre en doute le fait que les appelants avaient changé d'avis en ce qui concernait leurs terrasses et leur mode de chauffage ou que ces derniers n'avaient pas donné leur accord pour les autres travaux supplémentaires.

D'autant plus qu'il ressort des enquêtes que l'entrepreneur était généralement uniquement en contact avec l'architecte en charge de la direction des travaux et non avec le maître d'ouvrage.

En outre, le fait que les travaux litigieux aient donné lieu à une facture finale de 58'300 fr., au lieu des 37'500 fr. forfaitairement convenus, n'est pas déterminant pour retenir que les appelants n'avaient pas donné d'accord pour leur exécution. En effet, les montants de ces travaux supplémentaires, pris isolément, n'ont rien d'inhabituellement élevés, dès lors qu'ils sont tous compris entre 1'296 fr. et 5'974 fr. De plus, selon le témoignage de l'architecte, ils se situent dans la limite des pouvoirs d'adjudication, concernant des travaux supplémentaires, conférée audit architecte en vertu du contrat qui le liait aux appelants, soit 10'000 fr.

Contrairement aux dires de ces derniers, il ne ressort pas du dossier que l'architecte aurait géré de manière catastrophique le chantier, ni que les appelants auraient manifesté leur méfiance à l'égard de ce dernier auprès de l'intimée. En effet, les appelants n'ont soulevé aucune contestation au cours de l'exécution du chantier et n'ont fait valoir aucun défaut à la livraison de leur villa. Ce n'est que par courrier du 20 mai 2008 que ces derniers ont refusé de s'acquitter de la facture finale. En ne soulevant aucune objection, les appelants ont tacitement accepté la réalisation des travaux complémentaires effectués.

- 17/20 -

C/19667/2009

Enfin, le témoignage de I_____ ne démontre pas que l'intimée, lors de l'exécution des travaux supplémentaires, était au courant de la prétendue méfiance des appelants à l'égard de la qualité du travail de leur architecte. Au contraire, il ressort de ce témoignage que durant le chantier tout s'était déroulé régulièrement.

L'intimée pouvait ainsi de bonne foi se fier aux pouvoirs apparents de l'architecte, de sorte que les appelants sont liés par les commandes complémentaires, portant sur des travaux dûment exécutés par l'intimée et doivent en conséquence en payer le prix.

5.4.3 Partant, ils seront condamnés à payer à l'intimée le montant total de 12'445 fr., avec intérêts à 5% dès le 10 mai 2008.

Les appelants n'ayant pas contesté en tant que tels les montants et les postes arrêtés par l'architecte dans la facture finale de l'intimée, excepté ceux relatifs aux devis complémentaires, la Cour les reprendra. La somme due de 12'445 fr. s'établit dès lors comme suit :

Le montant total des travaux adjugés et exécutés (sans le devis n° 27004), soit 92'084 fr., auquel il faut déduire un rabais de 1.85%, soit la somme de 1'703 fr. 55, ramenant ainsi le montant précité à 90'380 fr.

En outre, le montant de la TVA au taux de 7,6%, soit 6'869 fr., doit être rajouté sur ledit montant, élevant celui-ci à 97'249 fr. pour les deux villas, soit 48'625 fr. pour celle des appelants.

Enfin, il faut déduire de ce montant les acomptes de 36'180 fr. déjà versés par les appelants, ce qui amène le solde dû à 12'445 fr.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Lorsqu'aucune des parties des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

En l'espèce, dans le jugement entrepris, le Tribunal a condamné les appelants en tous les dépens et au paiement d'une indemnité de procédure de 7'000 fr. en faveur de l'intimée et les a également condamné au paiement de l'intégralité des frais du premier appel du 14 décembre 2012 (2'400 fr.) et des dépens de cet appel (1'900 fr.).

Or, compte tenu de l'issue du litige, les appelants ayant obtenu gain de cause sur environ la moitié du montant réclamé par l'intimée dans ses conclusions, il se justifie de répartir lesdits frais et dépens de l'appel du 14 décembre 2012 à raison de la moitié à la charge de chacune

des parties et que ces dernières supportent

- 18/20 -

C/19667/2009 pour moitié les dépens de première instance (frais et indemnité de procédure) (art. 181 al. 1 aLPC).

E. 6.2

Les frais du présent appel seront eux fixés à 2'937 fr. 50 (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC), compensés par l'avance de frais fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu également de l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC).

L'intimée sera, partant, condamnée à verser le montant de 1'468 fr. 75 aux appelants à ce titre.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre du présent appel. * * * * *

- 19/20 -

C/19667/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 avril 2015 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/3620/2015 rendu le 20 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19667/2009-1. Au fond : Annule les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne A_____ et B_____, pris solidairement, à payer à C_____ la somme de 12'445 fr., avec intérêts à 5% dès le 10 mai 2008. Condamne A_____ et B_____, pris solidairement, au paiement de la moitié des frais judiciaires de l'appel du 14 décembre 2012, arrêtés à 1'200 fr., aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne C_____ au paiement de la moitié des frais judiciaires de l'appel du 14 décembre 2012, arrêtés à 1'200 fr., aux des Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de l'appel du 14 décembre 2012. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du présent appel à 2'937 fr. 50, les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ et B_____, et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne en conséquence C_____ à verser à A_____ et B_____ le montant de 1'468 fr. 75. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens dans le cadre du présent appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 20/20 -

C/19667/2009

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans

les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.